

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Décret n° 2017-625 du 25 avril 2017 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres portant modification de la convention du 2 juin 1999 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Nouvelle-Zélande relative au programme vacances-travail, signées à Paris les 9 et 10 mars 2017 (1)

NOR : MAEJ1710798D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères et du développement international,

Vu la Constitution, notamment ses articles 52 à 55 ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

Vu le décret n° 2000-400 du 4 mai 2000 portant publication de la convention relative au programme vacances-travail entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Nouvelle-Zélande, signée à Paris le 2 juin 1999,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'accord sous forme d'échange de lettres portant modification de la convention du 2 juin 1999 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Nouvelle-Zélande relative au programme vacances-travail, signées à Paris les 9 et 10 mars 2017, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. – Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères et du développement international sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 avril 2017.

FRANÇOIS HOLLANDE

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
BERNARD CAZENEUVE

*Le ministre des affaires étrangères
et du développement international,*
JEAN-MARC AYRAULT

(1) Entrée en vigueur : 10 mars 2017.

ACCORD

SOUS FORME D'ÉCHANGE DE LETTRES PORTANT MODIFICATION DE LA CONVENTION DU 2 JUIN 1999 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE NOUVELLE-ZÉLANDE RELATIVE AU PROGRAMME VACANCES-TRAVAIL, SIGNÉES À PARIS LES 9 ET 10 MARS 2017

DIRECTION DES FRANÇAIS À L'ÉTRANGER
ET DE L'ADMINISTRATION CONSULAIRE

Le Directeur

FAE-DIR-N° 2017-176925

Paris, le 9 mars 2017

MONSIEUR JAMES KEMBER
*Ambassadeur de Nouvelle-Zélande
en France*

Monsieur l'Ambassadeur,

A la suite des entretiens qui se sont déroulés entre des représentants de nos deux Etats au sujet, d'une part, de la suppression de l'obligation d'obtenir une autorisation provisoire de travail pour les jeunes néo-zélandais titulaires d'un visa « vacances-travail » et désireux de travailler en France en application des dispositions de la convention entre la France et la Nouvelle-Zélande relative au programme « vacances-travail », signée à Paris le 2 juin 1999 (ci-après la « convention »), et, d'autre part, de votre proposition d'allongement de la durée maximale des études en Nouvelle-Zélande pour les jeunes français titulaires d'un visa « vacances-travail » en application des dispositions de la convention, j'ai l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, de vous proposer les mesures suivantes :

Le paragraphe premier de l'article 4 de la convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 1. Les ressortissants de Nouvelle-Zélande titulaires d'un visa vacances-travail délivré par les autorités françaises sont, dès leur entrée sur le territoire français, autorisés à occuper un emploi, conformément à la présente convention ».

En outre, le paragraphe 2 de l'article 4 de la convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 2. A l'arrivée en Nouvelle-Zélande, les autorités compétentes chargées de l'immigration octroient aux ressortissants français un permis de travail pour une période maximale de douze mois. Pendant leur séjour, les participants français au programme vacances-travail peuvent s'inscrire dans un cours de formation ou d'étude d'une durée maximale de six mois ».

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire savoir si les dispositions qui précèdent recueillent l'agrément de votre Gouvernement.

Dans ce cas, la présente lettre, ainsi que votre réponse, constitueront l'accord entre nos deux Gouvernements sur, d'une part, la suppression de l'obligation d'obtenir une autorisation provisoire de travail pour les jeunes néo-zélandais titulaires d'un visa « vacances-travail » et désireux de travailler en France en application des dispositions de la convention et, d'autre part, l'allongement de la durée maximale des études en Nouvelle-Zélande pour les jeunes français titulaires d'un visa vacances-travail » en application des dispositions de la convention. Cet accord sous forme d'échange de lettres entrera en vigueur à la date de réception de votre réponse à la présente lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma haute considération.

NICOLAS WARNERY
*Directeur des Français à l'étranger
et de l'Administration consulaire*

MONSIEUR JAMES KEMBER

AMBASSADEUR DE NOUVELLE-ZÉLANDE
EN FRANCE

Paris, le 10 mars 2017

*Monsieur Nicolas WARNERY
Directeur des Français à l'étranger
et de l'Administration consulaire
Paris*

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre datée du 9 mars 2017, dans laquelle il est dit :

« Excellence,

Suite aux discussions entre des représentants de nos deux Etats au sujet de la convention relative au programme vacances-travail entre le Gouvernement de Nouvelle-Zélande et le Gouvernement de la République française, signée à Paris le 2 juin 1999 (ci-après la « convention »), ainsi que, d'une part, de la suppression de l'obligation d'obtenir une autorisation provisoire de travail pour les jeunes Néo-zélandais titulaires d'un visa vacances-travail et désireux de travailler en France en application des dispositions de la convention ; et d'autre part, de votre décision d'allonger la durée maximale des études en Nouvelle-Zélande pour les jeunes Français titulaires d'un visa vacances-travail en application des dispositions de la convention, j'ai l'honneur, par ordre de mon Gouvernement, de proposer les mesures suivantes :

Le paragraphe premier de l'article 4 de la convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 1. Les ressortissants néo-zélandais titulaires d'un visa vacances-travail délivré par les autorités françaises sont, dès leur arrivée en France, autorisés à travailler conformément à la présente convention. »

En outre, le paragraphe 2 de l'article 4 de la convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 2. A l'arrivée en Nouvelle-Zélande, les autorités compétentes chargées de l'immigration accorderont aux ressortissants français le droit de travailler pour une période maximale de douze mois. Pendant leur séjour, les participants français au programme vacances-travail seront autorisés à s'inscrire dans un ou plusieurs cours de formation ou d'étude d'une durée maximale totale de six mois. »

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire savoir si les dispositions qui précèdent recueillent l'agrément de votre Gouvernement.

Dans ce cas, la présente lettre, ainsi que votre réponse, constitueront un accord entre nos deux Gouvernements concernant la suppression de l'obligation d'obtenir une autorisation provisoire de travail pour les jeunes Néo-zélandais titulaires d'un visa vacances-travail et désireux de travailler en France en application des dispositions de la convention, d'une part, et l'allongement de la durée maximale des études en Nouvelle-Zélande pour les jeunes Français titulaires d'un visa vacances-travail en application des dispositions de la convention, d'autre part. Cet accord sous forme d'échange de lettres entrera en vigueur à la date de votre réponse à la présente lettre. »

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire part de l'approbation des dispositions précédentes par mon Gouvernement. A ce titre, votre lettre et ma réponse constituent un accord entre nos deux Gouvernements qui entrera en vigueur à la date de la présente lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma haute considération.

JAMES KEMBER
Ambassadeur de Nouvelle-Zélande
en France